

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N°PR35 – 00005D

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30176 du 11 mai 2000 autorisant la Société Anonyme ROMI à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction de véhicules usagés au 62, rue de Vannes – 35600 REDON ;
- VU le récépissé n° 34343 du 07 février 2005 de déclaration d'exploitation par la société Anonyme ROMI d'un stockage de pneumatiques usagés au 62, rue de Vannes – 35600 REDON ,

VU la demande d'agrément, présentée le 02 mars 2006 par la Société Anonyme ROMI et complétée le 18 avril 2006 en vue d'effectuer la démolition, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juin 2006

Considérant que la demande d'agrément présentée le 02 mars 2006 par la société Anonyme ROMI et complétée le 18 avril 2006 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 13 février 2006 par la société ECOPASS organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

La société ROMI (Recyclage Ouest Matières Industrielles) dont le siège social est située rue Eugène Pottier à Rennes, est agréée pour effectuer la démolition, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage à REDON (35600) 62,rue de Vannes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La Société Anonyme ROMI à REDON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La Société Anonyme ROMI à REDON est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ROMI dont le siège social est situé rue Eugène Pottier à Rennes est autorisée à exploiter 62 rue de Vannes – 35600 REDON , un centre de transit de déchets destiné à recevoir et à trier des Déchets Industriels Banals comprenant les installations suivantes : »

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
167 a	Installation de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées. a) Station de transit (A)	Tri et transfert de DIB pour une capacité de 300 tonnes par mois	A
286	Métaux (<i>stockages et activités de récupération de déchets de</i>) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² (A)	Récupération et stockage de déchets métalliques sur une surface totale de 6600 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés (<i>dépôt de</i>) la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (A)	Dépôt de papiers usés ou souillés pour une quantité maxi de 125 tonnes	A
2662.b	Polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) b) Supérieure ou égal à 100m ³ , mais inférieur à 1000m ³ (D)	Stockage de matières plastiques polyéthylène d'un volume maxi de 125 m ³	D
98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères, C) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150m ³ (D)	Stockage de pneumatiques usagés d'un volume supérieur à 150 m ³	D

A = Autorisation
D = Déclaration

Article 5

Les dispositions de l'article 2 § 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2000 concernant les dispositions en cas d'arrêt définitif des installations sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et engage la procédure prévue aux articles 34-1 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6

Les dispositions de l'article 4 § 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2000 concernant le rejet d'eaux pluviales sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales (si possible immédiatement après un gros épisode pluvieux). L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet.

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.

L'article 5 § 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2000 relatif aux déchets est complété par les dispositions suivantes :

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Article 8.

L'article 9 § 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches et couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 9.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°-par les demandeurs ou exploitants, dans un délais de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

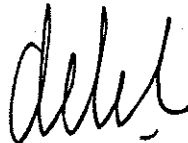
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation est notifiée à M. le Directeur de la Société Anonyme ROMI à REDON – 62, rue de Vannes, et une copie adressée à Monsieur le Maire de REDON.

Rennes, le 20 JUIL. 2006

Pour la Préfète,
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le directeur de cabinet



Stéphan de RIBOU

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT N°PR35-00005D**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicules :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.